

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AQUARIUMS OCEANWORLD

6 PL GEN LECLERC
69350 La Mulatiere

Références : PNE2025-015
Code AIOT : 0056900188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement AQUARIUMS OCEANWORLD implanté 6 PL GEN LECLERC 69350 LA MULATIERE. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUARIUMS OCEANWORLD
- 6 PL GEN LECLERC 69350 LA MULATIERE
- Code AIOT : 0056900188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aquarium est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement

autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.1.1	Sans objet
2	Effectif du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
4	Missions et responsabilité du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
5	Capacitaire : Missions et responsabilité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
6	Capacitaire : Occupation du poste	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
7	Capacitaire : Pouvoir de décision	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
8	Accès du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
9	Conditions d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
10	Accueil de nouvelles espèces	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
11	Bien-être des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	Sans objet
12	Interdiction de fumer du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	Sans objet
13	Observation et surveillance des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
14	Alimentation animale : régime alimentaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
15	Alimentation animale : locaux de stockage et de préparation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
16	Alimentation animale :	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	distribution		
17	Tranquillité des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
18	Résistance du vitrage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet
19	Présence d'un vétérinaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
20	Gestion des cadavres d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
21	Échanges d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	Sans objet
22	Promotion de l'éducation et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
23	Informations promouvant de l'éducation et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
24	Interdiction de vente	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	Sans objet
25	Assainissement des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne fait apparaître aucune non conformité justifiant la proposition de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée :
Toute modification envisagée par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône, avec tous les éléments d'appréciation. Il en sera de même pour toute introduction d'une nouvelle espèce ou une augmentation d'effectif.

Constats :

L'exploitant présente succinctement le porter-à-connaissance relatif aux travaux d'aménagement en cours et à l'actualisation des espèces présentées. A noter que les travaux en cours étaient déjà prévus dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Le porter-à-connaissance a été transmis, par voie électronique à l'inspection des installations classées, le 7 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effectif du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Organisation générale de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Constats :

	2024	Inspection	A venir Juillet 2025
Direction	1	1	1
Service Aquariologie dont Capacitaire	6	6	7
Service Technique (1)	1	2	2
Service Administratif : Commerciale/Comm unication	3	3	3
Service Administratif : Exploitation	6	6	6
Service Administratif : Pédagogie (2)	1	1	1
	18	19	20

(1) et les contrats de maintenance

(2) et les saisonniers

A noter que la comptabilité est délocalisée à Montpellier.

L'effectif à venir du service Aquariologie permettra une meilleure mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Organisation générale de l'établissement
Prescription contrôlée : Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.
Constats : A l'embauche, le personnel du service Aquariologie est formé : <ul style="list-style-type: none"> • SST • Plongeur • H0B0-BS-BE manœuvre (personnel non électricien) Les compétences sont maintenues par des recyclages. De part son statut, le titulaire du certificat de capacité "Présentation au public" veille à la formation continue du personnel du service dont il a la charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Missions et responsabilité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Organisation générale de l'établissement
Prescription contrôlée : Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.
Constats : Des fiches de poste sont mises en œuvre. Un planning de travail est effectif. Considérant les effectifs à venir, il permet au personnel de travailler à différents postes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacitaire : Missions et responsabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Organisation générale de l'établissement

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le titulaire du certificat de capacité "Présentation au public" exerce une surveillance permanente de l'établissement. Il met en œuvre et contrôle les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 autorisant l'exploitation de l'aquarium. A noter que l'effectif actuel et à venir lui permet de l'exercer au mieux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Capacitaire : Occupation du poste

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Organisation générale de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le titulaire du certificat de capacité "Présentation au public" exerce une surveillance, à temps complet, au sein de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Capacitaire : Pouvoir de décision

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Organisation générale de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'effectif actuel et à venir permet au titulaire du certificat de capacité "Présentation au public" d'assurer ses missions tout en possédant un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats :

Les contrôles d'accès (code, badge, clé...), l'utilisation de la vidéoprotection et la vigilance du personnel permettent d'éviter la pénétration du public dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10

Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Constats :

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau. Des mesures sont prises pour contrôler et améliorer ces conditions d'élevage (cf. point de contrôle n° 11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accueil de nouvelles espèces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10

Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'accueil de nouvelles espèces est encadrée. Pour leur permettre une adaptation optimale, outre le passage par une quarantaine, toutes les informations à caractère scientifique et zootechnique sont recueillies par le responsable de la collection, soit le capacitaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bien-être des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12

Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Constats :

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau. Des mesures sont prises pour contrôler et améliorer ces conditions d'élevage, notamment avec un outil de mesure du bien-être animal (BEA).

Une étudiante en Master 2 d'éthologie (étude scientifique du comportement animal) va créer un nouvel outil de mesure du BEA durant un stage de cinq mois au sein de l'aquarium. Une étude psychologique des visiteurs, menée par une étudiante en thèse, sera mise en œuvre en parallèle.

Un échange avec les soigneurs du jardin zoologique du parc de la Tête d'Or est à l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction de fumer du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15

Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Constats :

Il n'a pas été constaté de personnel en train de fumer à proximité des animaux, ni lors de la préparation de nourriture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Observation et surveillance des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.
Constats : Présentation du cahier de suivi journalier. Ces cahiers permettent le suivi : <ul style="list-style-type: none">• des paramètres de suivi que la qualité de l'eau (1) ;• des consignes / observations ;• de l'alimentation ;• des évènements particuliers ;• de la quarantaine ;• des mouvements d'espèces (1). (1) Les données issues de ces points sont intégrées à FauniaBase, logiciel métier de gestion administrative des animaux en aquarium.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Alimentation animale : régime alimentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.
Constats : Les régimes alimentaires sont adaptées aux espèces détenues. Une évaluation trimestrielle est réalisée sur les animaux et les pratiques de nourrissage des soigneurs. Ces évaluations permettent une actualisation annuelle des grammages. A noter que l'établissement produit des nourritures vivantes : Artemia (petits crustacés vivant dans les lacs salés, les lagunes et les marais salants) et algues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Alimentation animale : locaux de stockage et de préparation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Constats :

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments, en froid négatif et froid positif, et à la préparation de la nourriture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Alimentation animale : distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23

Thème(s) : Élevage, Conduites d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Constats :

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Tranquillité des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28

Thème(s) : Élevage, Installations d'hébergement et de présentation au public

Prescription contrôlée :

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Constats :

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Résistance du vitrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Pour l'extension des 3 bassins supplémentaires, l'exploitant a indiqué que les notes de calcul font état d'une résistance adaptée à la pression de l'eau contenue dans ces aquariums.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Présence d'un vétérinaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.
Constats : L'établissement est régulièrement suivi par un vétérinaire investi du mandat sanitaire. Des visites mensuelles sont programmées, à l'exception de la période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des cadavres d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. « Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. » Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Constats :
La prescription est respectée. Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur dédié (cf photo). Considérant les faibles volumes, la société d'équarrissage passe une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Échanges d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, Participation aux actions de conservation des espèces animales
Prescription contrôlée :
Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats :
Des actions d'échanges d'animaux sont mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Promotion de l'éducation et sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée :
Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats :
Tous les aquariums sont accompagnés de panneaux explicatifs. En 2024, environ 15 000 enfants ont visité l'établissement. L'établissement concourt aux cursus universitaires (Licence-Master-Doctorat et vétérinaires) d'étudiants en aquariologie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Informations promouvant de l'éducation et sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Tous les aquariums sont accompagnés de panneaux explicatifs permettant d'appréhender les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les noms scientifique et vernaculaire ;• la position des espèces dans la classification zoologique ;• la répartition géographique et les éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;• le statut de protection des espèces, les menaces pesant sur la conservation de l'espèce et les actions entreprises en vue de la conservation des espèces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Interdiction de vente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

Constats : La prescription est respectée. L'établissement ne vend pas et ne propose pas à la vente les animaux hébergés dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Assainissement des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté. Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.
Constats : L'assainissement des rejets d'eaux est la combinaison d'actions mécanique (sédimentation) et physique (filtration et UV).
Type de suites proposées : Sans suite